

## Code de déontologie des enseignant.e.s en méditation appliquée

### Développement et maintien des qualifications

1. L'enseignant s'engage à la transparence concernant ses qualifications, notamment en affichant ses certificats de formation.
2. L'enseignant s'engage au respect d'une éthique de vie cohérente avec ses enseignements.
3. L'enseignant s'appuie sur des méthodes qui ont fait leurs preuves, qui lui ont été transmises et qu'il a expérimentées par lui-même.
4. L'enseignant maîtrise les méthodes qu'il enseigne. Si sa maîtrise est insuffisante, alors il s'abstient de les enseigner jusqu'à ce que ses efforts d'amélioration le permettent.
5. Les méthodes pouvant évoluer dans le temps, l'enseignant s'engage à les soumettre préalablement à des confrères et à les expérimenter sur un groupe restreint avant diffusion.
6. L'enseignant s'engage à abandonner une pratique s'il s'avère clairement qu'elle est néfaste ou inutile.
7. L'enseignant s'interdit de dénigrer les autres pratiques.
8. L'enseignant est seul responsable du choix des pratiques qu'il décide de mettre en place, en cohérence avec les principes de la méditation appliquée.
9. Les pratiques et enseignements proviennent de sources et références que l'enseignant est en mesure de citer.
10. Dans un objectif d'amélioration de ses compétences, l'enseignant poursuit sa pratique personnelle de méditant, il participe à des retraites, et il développe sa formation de manière continue.
11. L'enseignant a recours à une supervision et/ou à un partage régulier d'expérience avec d'autres confrères enseignants.
12. L'enseignant s'engage à collaborer loyalement avec ses confrères et s'efforce de rester en bons termes avec eux.

## Relation entre l'enseignant et le méditant

13. L'enseignant fournit au méditant des informations sur les indications de sa pratique et sur les éventuelles contre-indications. Lorsque cela est nécessaire, l'enseignant explique les limites de ses compétences. Il peut alors proposer au méditant de s'orienter vers un professionnel compétent ou un autre enseignant en méditation.
14. L'enseignant informe les personnes de ses conditions d'intervention (tarifs, fréquence, arrêt).
15. L'enseignant est tenu au secret professionnel. Il s'interdit de divulguer toute information qui pourrait lui être confiée par le méditant et conserve leur anonymat.
16. L'enseignant s'interdit tout diagnostic médical et n'induit aucune prise de décision concernant un traitement médical.
17. L'enseignant s'interdit d'exercer toute pression ou manipulation mentale.
18. L'enseignant enseigne de façon structurée et avec une recherche de clarté et de qualité. Il adapte les enseignements aux méditants. Il prend en compte et respecte le rythme d'évolution de chaque personne et ses capacités.
19. L'enseignant s'engage à se montrer honnête et sincère. Seul le méditant peut progresser, et l'enseignant participe à son mieux-être par la mise en œuvre de moyens adéquats.
20. L'enseignant offre au méditant une sécurité physique et morale en respectant son intégrité et sa dimension profonde, y compris lorsque celui-ci est fragilisé psychologiquement, qu'il a perdu son autonomie ou que ses capacités de discernement sont amenuisées.
21. L'enseignant s'interdit d'avoir un toucher non franc ou toute attitude sexuellement déplacée.
22. Avec bienveillance et sans jugement, l'enseignant peut aider le méditant à analyser ses souhaits et ses projets, à examiner ses croyances. Il prend acte des décisions de vie de la personne et les respecte. Il reste prudent dans ses paroles et dans ses actes afin de ne pas vexer le méditant et d'éviter les conflits.
23. Chacun est libre d'adhérer aux enseignements et d'appliquer les méthodes. Le bien-être relevant d'un vécu personnel, le méditant seul décide de la fréquence des séances délivrées par le professionnel. Il est libre d'arrêter à tout moment, sans avoir à se justifier.
24. Afin de ne pas exclure les personnes pour des raisons financières, l'enseignant peut proposer des tarifs solidaires adaptés aux faibles revenus.
25. L'enseignant est ouvert aux commentaires et avis au sujet de la pratique.
26. L'enseignant ne fait pas de publicité mensongère ou exagérée.